



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations de logement

Question écrite n° 9042

#### Texte de la question

M Elisabeth Hubert attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la revalorisation de l'allocation logement (décret du 29 novembre 1988, no 88-1071). Il apparaît que ladite revalorisation porte à 100 francs le seuil en-dessous duquel aucune allocation logement ne peut être versée, de telle sorte que les bénéficiaires d'une allocation qui percevaient auparavant une somme inférieure à 100 francs ne reçoivent plus aucun versement désormais. La revalorisation ne correspond donc pas au progrès social qu'elle supposait engendrer et touche plus précisément les plus démunis. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur ce point et les aménagements qu'il envisage.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de logement est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre des personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D 524-7 et R 831-15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de régulation financière de l'accroissement des dépenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a été fixé à 100 francs par mois par le décret no 88-1071 du 29 novembre 1988.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Hubert Elisabeth](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9042

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** équipement et logement

**Ministère attributaire :** famille

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 février 1989, page 581